

Association « Amap du Val Fleury »

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'AMAP du Val Fleury est une association loi 1901 qui respecte les principes de fonctionnement d'une AMAP tels qu'ils sont édictés dans la Charte des AMAP, document de référence établi par *Alliance Provence et déposé au journal officiel du 4/08/2003 n° 03032390886*.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DES MEMBRES

Par leur adhésion à l'association, les membres s'engagent à :

Accepter et respecter le règlement intérieur de l'association et la charte des AMAP.

Participer à la vie et au fonctionnement de l'association.

Défendre et promouvoir les intérêts de l'association par ses actions au quotidien en faisant vivre et partager l'objet et les valeurs de l'association.

Respecter le contrat d'engagement auprès du producteur en payant à l'avance, par session, la distribution périodique de ses produits.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT CONTRACTUEL DES MEMBRES

Les adhérents s'engagent auprès d'un ou plusieurs producteurs de l'AMAP par un contrat individuel pour une période donnée définie par chaque producteur.

Rappel de l'engagement des consommateurs :

- financier : achat à l'avance d'une partie de la récolte,
- économique et moral : solidarité avec l'agriculteur en cas d'aléas sur l'exploitation,
- associatif : participation à la vie de la structure.

Rappel de l'engagement du ou des producteurs :

- fournir des produits de qualité selon les termes du contrat,
- engagement associatif et participation à la vie de la structure,
- transparence sur les produits.

ARTICLE 3 : SELECTION DES PRODUCTEURS DE L'AMAP

L'entrée de nouveaux producteurs au sein de l'AMAP du Val Fleury est soumise aux conditions suivantes dans le but de respecter la charte des AMAP et, en particulier le principe 3 (« Une production respectueuse de la nature, de l'environnement et de l'animal : développement d'une biodiversité, fertilité des sols, production sans engrais ni pesticides chimiques de synthèse, gestion économique de l'eau... ») :

- exploitation labellisée en Agriculture Biologique, ou certifiée d'un label ou d'une charte autre permettant d'assurer le respect du principe 3 de la charte (Déméter, charte Nature & Progrès, etc...),
- exploitation qui promet d'engager une démarche de conversion dans les 6 mois suivant son insertion au sein de l'AMAP. Si ce délai n'est pas tenu, ce producteur sera exclu,
- proximité géographique avec l'AMAP du Val Fleury.

L'un des objectifs est ainsi de faire de l'AMAP du Val Fleury un des leviers d'évolution des systèmes agricoles locaux pour aller vers une agriculture respectueuse de la nature, gage de qualité pour les consommateurs.

ARTICLE 4 : GESTION DES PRODUCTIONS IDENTIQUES

L'acceptation de producteur exerçant dans le même domaine d'activité qu'un producteur déjà membre de l'AMAP devra être discutée avec celui-ci, avec les consommateurs, puis validée par le bureau.

Il peut être envisagé d'accepter un deuxième producteur d'une même production, s'il s'agit de compléter la demande des consommateurs.

ARTICLE 5 : ADHESION DES NOUVEAUX CONSOMMATEURS / ADHERENTS

Le nombre de paniers est déterminé par le producteur en fonction de son potentiel de production. L'Association considère les candidatures par ordre chronologique d'inscription sur une liste d'attente établie par production si besoin.

ARTICLE 6 : MONTANT DE L'ADHESION

L'adhésion annuelle à l'AMAP du Val Fleury s'élève à 17 euros par personne.

Le montant de cette cotisation est destiné à couvrir notamment les frais suivants :

- les frais d'assurance du lieu de distribution,
- l'affiliation à une ou plusieurs structures fédératives,
- les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 7 : DESCRIPTIF DES DIFFERENTS ROLES DANS L'AMAP

Chaque rôle peut être tenu par une ou deux personnes pour assurer le bon fonctionnement de l'AMAP.

1) Le (a) Président(e) :

Il (Elle) assure l'exécution des actes de gestion décidés par le CA et accomplit seul(e) les actes de gestion courante. Il (Elle) est doté(e) du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il (Elle) peut déléguer son pouvoir au Vice-Président en cas d'indisponibilité.

Il (Elle) recueille les avis et propositions qui lui sont faites et les communique au groupe.

Il (Elle) veille au maintien des valeurs et principes défendus en AMAP.

Il (Elle) organise et anime les rencontres.

Il (Elle) est l'interlocuteur privilégié du ou des producteurs.

Il (Elle) accueille les nouveaux consommateurs pour leur présenter la charte des AMAP, le RI de l'association et les engagements de chacun.

Il (Elle) est le référent de l'AMAP auprès de la collectivité locale et de la fédération des AMAP.

2) Le (a) Secrétaire (e) :

Il (Elle) est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il (Elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il (Elle) tient le registre spécial, prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il (Elle) prépare les contrats des producteurs en collaboration avec ces derniers et le (la) Président(e).

Il (Elle) est chargé de l'établissement et de l'envoi des convocations signées du Président(e) pour les assemblées générales aux membres de l'association, au moins 15 jours avant la tenue de celles-ci.

Il (Elle) gère le planning des permanences de distribution.

Il (Elle) peut déléguer son pouvoir au Vice-Secrétaire en cas d'indisponibilité.

3) Le (a) Trésorier (e) :

Le (a) Trésorier(e) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il (Elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes prévues par le bureau.

Il reçoit les chèques des consommateurs et les transmet au producteur.

Il (Elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il (Elle) peut déléguer son pouvoir au Vice-Trésorier(e) en cas d'indisponibilité.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION

Les adhérents s'engagent à respecter les jours et horaires de distribution définis lors de la signature du contrat.

Lieu : Marché de Maison Rouge, rue Lavoisier à Meudon.

Jour et horaires : les lundi soir de 21h00 à 21h30.

Les consommateurs viennent avec leur propre panier / sac et leurs propres bouteilles (si le produit commandé le nécessite) à chaque distribution.

ARTICLE 9 : DETERMINATION DE L'ABONNEMENT PANIERS

Avant chaque saison, l'agriculteur et le bureau, auquel peuvent se joindre des bénévoles de l'association, se réunissent afin de mettre au point les modalités de l'abonnement (le contrat) et le calcul d'un prix d'abonnement « par panier ».

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT BENEVOLE POUR LA DISTRIBUTION

A tour de rôle, et par équipe, chaque adhérent de l'AMAP s'engage à gérer la permanence de distribution (installation des stands, aide éventuelle à la confection des paniers, distribution, rangement, nettoyage, etc....)

En cas d'impossibilité imprévue lors de l'engagement, le consommateur concerné informera le référent AMAP qui se chargera de le remplacer. Son engagement est toutefois reporté à une date ultérieure.

ARTICLE 11 : EMPECHEMENT

En cas d'empêchement ou de retard lors de la distribution, l'adhérent est tenu d'en avertir le « référent AMAP » aux heures de distribution, qui pourra préparer le panier et le mettre de côté.

Ceci ne devant pas devenir une habitude, car ces aléas compliquent le bon déroulement de la distribution.

L'adhérent peut également s'organiser avec un autre consommateur qui récupérera son panier à sa place. Les paniers non récupérés sont perdus et redistribués à des œuvres caritatives ou aux consommateurs présents pour l'aide à la distribution.

ARTICLE 12 : GESTION DES PERIODES DE CONGES

Pour les produits avec engagement hebdomadaire, la possibilité est donnée de ne pas prendre de produits une semaine par contrat.

Si le consommateur n'a pas indiqué de semaine de congé et qu'il est tout de même absent, il devra s'arranger par ses propres moyens (avec un autre consommateur, un membre de sa famille, etc....)

ARTICLE 13 : DESISTEMENT

Tout engagement est pris pour la durée du contrat signé avec le ou les producteurs. Aucun règlement ne sera remboursé, sauf si un accord a été trouvé avec le ou les producteurs concernés, ou si le consommateur trouve un arrangement à l'amiable avec une personne en liste d'attente qui s'engagera à reprendre la suite du contrat jusqu'à sa fin.

Fait à Meudon le 5 mars 2020.